

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 810

présenté par

M. Saint-Huile, M. Colombani, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. de Courson, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Au début de la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la cinquième partie du code du travail, il est inséré un article L. 5411-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 5411-1 A.* – Le service public de l'emploi ne peut être exclusivement accessible par voie dématérialisée.

« Tout usager du service public de l'emploi est reçu, à sa demande, dans les sites physiques des administrations afin de réaliser toute démarche administrative dans un délai raisonnable, au plus tard deux mois à compter de la date de sa demande.

« Le téléservice mentionne obligatoirement les différentes modalités possibles de contact avec l'administration sur son interface numérique par une information accessible et claire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, travaillé en lien avec le Collectif Alerte et le Secours Catholique, vise à renforcer les droits des demandeurs d'emploi, et à défendre un service public de l'emploi accessible aux personnes, et qui ne soit pas uniquement numérique. Il garantit ainsi une voie alternative à la dématérialisation avec la systématisation d'un accès physique.

A l'heure où 1 Français sur 3 et 1 jeune sur 5 se sentent éloignés du numérique, et que la fracture s'aggrave, permettre une alternative à la voie dématérialisée est primordiale si nous voulons

réellement lutter contre le non recours aux minima sociaux et permettre le succès des mesures d'accompagnements.

En accord avec les recommandations de la Défenseure des droits, il est essentiel que les demandeurs d'emploi puissent choisir le mode de contact avec l'organisme référent qui leur convient le plus. C'est ce que propose cet amendement.

Par ailleurs, il vise également à assurer le droit des personnes à obtenir des réponses et à pouvoir être reçu physiquement à leur demande, dans un délai maximum de 2 mois.